



PRÉVOYANCE

**Garanties -
Personnel
non cadre**

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE DE GROS (3044)

Base conventionnelle - En vigueur au 1^{er} janvier 2014

GARANTIES

MONTANT DES PRESTATIONS

Exprimées en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾

Décès toutes causes ou invalidité absolue et définitive (I.A.D)

• En cas de décès du salarié, quelle qu'en soit la cause ou sa situation familiale, versement d'un capital égal à :	60 %
• En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint, concubin, partenaire pacsé, versement d'un capital	Doublement du capital décès toutes causes
• En cas d'invalidité absolue et définitive (invalidité 3 ^{ème} catégorie reconnue par la Sécurité sociale, avant la prise d'effet de sa retraite Sécurité sociale)	Versement anticipé d'un capital décès

Incapacité temporaire (vie privée ou vie professionnelle)

Versement à l'employeur d'indemnités journalières lui permettant d'assurer un complément de salaire à son salarié non cadre (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale).	60 %
• En relais des obligations conventionnelles	
• À l'issue d'une franchise fixe et continue de 60 jours pour les salariés n'ayant pas un an d'ancienneté	

Invalidité/Incapacité permanente professionnelle (I.P.P)

Versement d'une rente (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale) égale à :

• Invalidité 1 ^{ère} catégorie	36 %
• Invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie :	
Accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente (n) égal ou supérieur à 66 %	60 %
• Accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente(n) compris entre 33 % et 65 %	$R \times 3n / 2$ ⁽²⁾

Reprise des sinistres en cours (surcôt supporté par l'ensemble des entreprises adhérentes au régime conventionnel)

(1) Salaire de référence : il est égal à la somme des rémunérations brutes soumises à cotisation de Sécurité sociale, hors avantages en nature, au cours des 12 derniers mois civils précédant celui au cours duquel est intervenu l'évènement entraînant la mise en œuvre des garanties.

(2) R = rente versée en cas d'invalidité de 2^{ème} catégorie et n = taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale.